

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22-401-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION - CIRCULATION - STATIONNEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MARCHE HEBDOMADAIRE DU BOURG

PLACE DES ORMES

AVENUE DE BORDEAUX

(PORTION RUE GRAND PIERRE / RUE DES MARAÎCHERS)

VENREDI 26 AOUT 2022

ARRETE N°22-401-PM

Affiché du 17/08/2022

Au 17/08/2022

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté municipal 16-230 du 13 juin 2016 portant réglementation des marchés de plein de la commune de Mimizan,

Vu l'arrêté municipal 22-400 du 10 août 2022 portant réglementation de la circulation, du stationnement et des débits de boisson à l'occasion de l'organisation des fêtes locales du 23 au 29 août 2022,

Vu l'implantation de la fête foraine sur la Place Félix Poussade du 23 au 29 août 2022,

Vu l'organisation du marché hebdomadaire du Bourg le vendredi 26 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire sur la Place des Ormes et sur l'avenue de Bordeaux, portion rue grand pierre / rue des maraîchers le vendredi 26 août 2022,

A R R E T E

Article 1 : Le Marché hebdomadaire du Bourg du vendredi 26 août 2022 sera déplacé sur la place des ormes et sur l'avenue de Bordeaux, portion rue grand pierre / rue des maraîchers.

Article 2 : L'ensemble de la réglementation, reprise dans l'arrêté du 16-230 du 13 juin 2016, assurant le bon déroulement du marché reste applicable.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, hors véhicules prioritaires et exposants, seront interdits sur les lieux cités en article 1, de 06h00 à 15h00 le vendredi 26 août 2022.

Des barrières de fermeture de route munies de panneaux explicites seront amenées sur place par les services techniques de la ville et mises en place par le service Police Municipale le jour du marché. Elles seront retirées par le service voirie après nettoyage des lieux. Une déviation sera mise en place par l'avenue Claude monet.

SIGNALISATION EN AMONT DE LA MANIFESTATION : une signalisation par panneaux de stationnement interdit sera implantée 48h avant la manifestation sur le site cité en article 1.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant le bon déroulement des manifestations sera déplacé aux frais du propriétaire.

Article 5 : Mme la Directrice générale des services, Mme la commandante de la brigade de Gendarmerie, Mr le chef de la Police Municipale, Mr le responsable des services techniques et Mr le receveur placier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Centre de secours de Mimizan

Affichage en Mairie

Services techniques

Mr le receveur placier

Fait à MIMIZAN, le 10 août 2022

Le Maire,

Frédéric POMAREZ

